

PROCLAMATION

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC. } L. R. MASSON.
[L. S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner — SALUT.

L. O. TAILLON, } **A**TTENDU que par le chapitre trente-huit
Proc.-Gén. } des Statuts Refondus du Canada, il est
entre autres choses décrété que " toutes les fois que cette province,
" ou partie d'icelle, ou quelque lieu en icelle, paraîtra menacé d'une
" maladie formidable, épidémique, endémique ou contagieuse, le
" gouverneur pourra, au moyen d'une proclamation qu'il émettra au
" besoin, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif, déclarer que
" cet acte est en force en cette province, ou en telle partie d'icelle, ou
" en tel lieu en icelle désigné dans telle proclamation, et dès lors, il
" sera en force en conséquence ; et telle proclamation, (sujette
" néanmoins à être révoquée ou renouvelée comme susdit,) sera en
" force pendant six mois, ou pour telle époque moins longue désignée
" dans telle proclamation ; "

ET ATTENDU qu'une maladie contagieuse des plus graves (la variole,) sévit actuellement dans la cité de Montréal et dans les municipalités environnantes, et menace de se propager dans les autres parties de Notre Province de Québec ;

ET ATTENDU qu'il devient nécessaire de prendre des mesures énergiques pour arrêter ce fléau, et qu'il convient de mettre en vigueur les dispositions du dit chapitre trente-huit des Statuts Refondus du Canada, concernant la conservation de la santé publique.

A CES CAUSES, par et avec l'avis et le consentement du Conseil Exécutif de Notre Province de Québec, Nous avons déclaré et par les présentes déclarons que le susdit chapitre trente-huit des Statuts Refondus du Canada, " Acte concernant la conservation de la santé publique, " est en force dans Notre Province de Québec.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON, Lieutenant-Gouverneur de la dite Province de Québec, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce QUATRIÈME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et de Notre Règne la quarante-neuvième.

Par ordre,

J. BLANCHET, Secrétaire.